



STATUTS DE LA FEDERATION SUISSE DE BILLARD

Edition du 12 mars 2023

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Généralités
- Article 2 Buts
- Article 3 Organes
- Article 4 Règles particulières de Swiss Olympic (mars 2023)

Chapitre II FEDERATION, SECTIONS, CLUBS, JOUEURS

- Article 6 Compétences de la fédération
- Article 7 Compétences des sections
- Article 8 Clubs
- Article 9 Joueurs

Chapitre III AFFAIRES DISCIPLINAIRES

- Article 16 Affaires disciplinaires
- Article 17 Lutte contre le dopage

Chapitre IV FINANCES

- Article 21 Gestion financière
- Article 22 Subventions - Sponsoring - Contrats publicitaires - Droits avec les médias
- Article 23 Indemnités
- Article 24 Délais financiers
- Article 25 Vérification des comptes

Chapitre V COMITE CENTRAL DE LA FEDERATION

- Article 31 Composition
- Article 32 Compétences
- Article 33 Réunion, convocations, décisions
- Article 34 Accès aux réunions du CC
- Article 35 Procès-verbal

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

- Article 41 Imprévus
- Article 42 Responsabilités
- Article 43 Approbation, entrée en vigueur, abrogation, modification

En cas de doute concernant l'interprétation des présents statuts, c'est le texte français qui est déterminant.

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Généralités

La Fédération Suisse de Billard (FSB) est la structure faitière regroupant les sections gérant les diverses disciplines du sport du billard en Suisse, à savoir :

- la section carambole pour ce qui concerne le billard carambole,
- la section pool pour ce qui concerne le billard pool,
- la section snooker pour ce qui concerne le billard snooker,
- la section 5 birilli pour ce qui concerne le billard 5 quilles.

La FSB a été fondée à Bâle le 2 janvier 1909.

Sous réserve des règles particulières éditées par les organes de la fédération, la FSB est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. La FSB est neutre tant du point de vue politique que confessionnel.

Dans toutes ses activités la fédération est représentée par le comité central de la fédération (CC).

L'utilisation de l'abréviation "FSB/SBV" est exclusivement réservée aux activités à l'échelon de la fédération. Une autre utilisation ne peut intervenir qu'avec l'accord du CC.

Les termes, titres et fonctions cités dans les règlements de la fédération s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Le siège de la FSB est fixé par le CC.

Si nécessaire, en cas de doute concernant les règlements de la FSB, le CC fixe quel en est le texte déterminant.

Les présents statuts sont applicables aux activités de la fédération et des sections. Les responsables des sections, et toutes les personnes concernées s'engagent à les respecter à les porter à la connaissance de leurs membres et joueurs et à le faire respecter.

Article 2 Buts

La FSB, seule et/ou avec l'aide des sections, a pour but de propager le sport du billard en Suisse, de l'encourager et de l'organiser.

Article 3 - Organes (17.02.2019)

Les organes de la FSB sont :

- Les comités des sections (CS), qui sous la dénomination de Conseil des sections (CdS) agissent en tant qu'organe pour prendre position sur les objets que le CC pourrait leur soumettre. Le CdS peut en tout temps présenter des propositions au CC. Le CdS est le seul organe pouvant apporter une modification à l'article 1 des présents statuts.
- Le comité central, qui agit en tant qu'organe exécutif et décisionnel.

Article 4 Règles particulières de Swiss Olympic (12.03.2023)

a) Règlement en matière d'éthique

1. La FSB s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La FSB reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
2. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. La FSB et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après "Statut concernant le dopage") et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
3. La FSB est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. La FSB veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.
4. Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après "la chambre disciplinaire") est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport ("TAS") à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée

b) Représentation féminine

Afin de favoriser la présence et la participation des femmes, chaque comité de chacune des sections membres de la FSB doit compter au moins une femme dans ses rangs.

c) Représentation des athlètes

Afin d'intégrer les athlètes dans la prise de décisions dans leur discipline sportive, chaque section doit disposer d'un représentant ou d'une représentante des athlètes, désigné (e) par ceux-ci. Cette personne est invitée à participer aux séances du comité, avec voix consultative. Elle est également habilitée à présenter des propositions relevant des activités sportives de la section, tant au comité que pour l'assemblée générale de la section. Pour sa désignation on applique par analogie les dispositions valables pour les membres du comité. Une même personne ne peut pas être à la fois un membre élu du comité et le/la représentant-e des athlètes.

Article 5 néant

Chapitre II FEDERATION, SECTIONS, CLUBS, JOUEURS

Article 6 Compétences de la fédération

La FSB est l'instance suprême du sport du billard en Suisse.

La FSB est seule compétente pour représenter le sport du billard national auprès des instances nationales sportives et extra-sportives, plus particulièrement l'Association Olympique Suisse (Swiss Olympic), les services compétents de la Confédération et d'autres instances administratives et/ou politiques éventuelles.

Article 7 Compétences des sections

Sous réserve des compétences attribuées à la FSB, les sections, sous la surveillance du CC, gèrent les activités de la discipline dont elles ont la responsabilité. A cet effet elles édictent toutes les règles nécessaires.

Les sections doivent disposer d'un règlement général de section, soumis à l'approbation du CC.

Le CC peut autoriser les sections à disposer d'une signalisation particulière pour leur section.

Les sections représentent la FSB au sein des organismes internationaux de leur discipline auxquels elles sont affiliées. Si pour une discipline il n'existe pas une association internationale particulière, alors la section concernée est représentée au sein de cet organisme par la section reconnue qui lui est affiliée. Les sections concernées par cette disposition conviennent, par convention, des détails de son application.

Article 8 Clubs (01.01.2009)

Les sections sont compétentes pour gérer l'admission et la démission des clubs de leur discipline respective. Indépendamment des règles propres aux sections, les clubs doivent s'engager à respecter les statuts et règlements de la FSB.

Chaque club de billard dont le siège se trouve en Suisse, qui poursuit selon ses statuts les mêmes buts que la FSB, peut requérir son affiliation au sein d'une section de la FSB. Il ne peut pas faire partie d'une éventuelle autre association de billard nationale. Un club peut être affilié à plusieurs sections.

Un club désirant adhérer à la FSB doit présenter une demande d'admission à la section gérant la discipline pratiquée au sein du club. Avant d'admettre un club la section concernée s'assure que les règles en vigueur dans le club sollicitant son admission sont conformes avec celles de la FSB, à défaut elle demande qu'elles soient préalablement mis en conformité. Si ultérieurement il est constaté que des dispositions réglementaires d'un club ne sont pas conformes aux règles de la FSB, le club concerné devra les adapter sans délai, sous peine d'exclusion.

Les clubs de billard ayant leur siège dans un pays limitrophe, qui ne dispose d'aucune fédération nationale, peuvent également requérir leur admission au sein de la FSB.

Les clubs de billard ayant leur siège dans un pays limitrophe, mais qui dispose d'une fédération nationale, ne peuvent être admis au sein de la FSB que dans des cas justifiés et avec l'accord de la fédération nationale du pays concerné.

Article 9 Joueurs

Si les sections sont compétentes pour gérer l'organisation et le déroulement de leurs activités sportives, obligation est toutefois faite pour les joueurs de disposer d'une licence fédérative pour pouvoir participer aux compétitions officielles de leur section.

Un joueur peut être titulaire d'une licence dans plusieurs sections. Il ne peut toutefois pas être titulaire d'une licence dans plusieurs clubs d'une même section. Un joueur ne peut obtenir une licence que par l'intermédiaire du club dont il est membre et pour les compétitions de la section concernée.

Dans le respect des règles édictées par le CC les sections émettent les licences pour les joueurs de leur section.

Articles 10 à 15 néant

Chapitre III AFFAIRES DISCIPLINAIRES

Article 16 Affaires disciplinaires

En application des règles de la FSB, les sections traitent à leur échelon les affaires disciplinaires qui leur sont dévolues, notamment touchant au non respect des règles en vigueur dans la section, aux activités sportives, etc., prononcent les sanctions et traitent en dernière instance les recours y relatifs. A cet effet, elles édictent les règles nécessaires. Les dispositions de l'article 17 sont réservées.

Le CC, en tant qu'organe chargé de faire respecter les règles de la FSB, est compétent pour traiter disciplinairement les cas de non respect de ces règles. A cet effet, compétence lui est donnée d'édicter et de mettre en application un règlement de discipline et des sanctions, lequel prévoit notamment une unique autorité de recours formée d'un délégué désigné par les comités de chacune des sections.

Article 17 Lutte contre le dopage (01.01.2009)

En matière de lutte contre le dopage la FSB applique les règles de Swiss Olympic et de l'Agence antidopage Suisse (SOA-ADS).

Les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage sont jugées et sanctionnées selon les règles SOA-ADS.

Si dans le cas d'une infraction à l'encontre des prescriptions antidopage des frais sont occasionnés à la fédération, par exemple administratifs, de déplacements, etc., ils sont mis à la charge du sanctionné.

Articles 18 à 20 néant

Chapitre IV FINANCES

Article 21 - Gestion financière (17.02.2019)

Le CC gère les finances de la FSB, lesquelles font annuellement l'objet d'une vérification par une section, qui en donne décharge.

L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les sections supportent les charges de la FSB. Sous réserve de la constitution d'une réserve fixée par le CC, les charges et recettes de la FSB sont régulièrement réparties entre les sections selon une clef de répartition fixée par le CC. En cas de dissolution, la fortune éventuelle de la FSB sera répartie entre les sections selon la même clef de répartition que susmentionné.

Une section cessant son activité et/ou quittant le giron de la FSB ne pourra faire valoir aucune prétention à l'égard d'une fortune de la fédération.

Les engagements de la FSB sont couverts uniquement par sa fortune.

Article 22 Subventions - Sponsoring - Contrats publicitaires - Droits avec les médias

Le CC édicte les règles générales applicables en matière de subventions, sponsoring, de contrats publicitaires et de droits avec les médias. Les sections sont responsables d'en informer leurs clubs et leurs joueurs et de faire en sorte qu'elles soient respectées.

Article 23 Indemnités

En principe les fonctions des membres des organes de la fédération sont honorifiques. Cas échéant, selon les besoins et l'ampleur du travail demandé, l'un ou l'autre membre peut se voir attribuer une certaine indemnité, fixée par le CC.

Les frais de déplacement et de séjour des membres des organes de la fédération, dans l'exercice de leurs fonctions, sont à la charge de la fédération.

Article 24 Délais financiers

Tous les paiements à l'adresse de la fédération, qui ne font pas l'objet d'un délai particulier, doivent être effectués dans les 30 jours. Si des factures de la FSB ne sont pas payées 30 jours au plus tard après l'envoi d'un rappel, un intérêt de retard de 5% du montant de la facture, mais au minimum Fr. 20.-- par facture non payée sera prélevé. Le CC ne peut renoncer à cette mesure que si une demande écrite et fondée a été présentée avant l'échéance du rappel. Au cas où les raisons présentées s'avéraient fausses après coup, le CC peut encore réclamer l'intérêt de retard et prendre éventuellement d'autres sanctions.

Toute demande de remboursement de frais doit parvenir au CC au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'échéance de l'objet de la demande, à défaut elle ne sera pas honorée. Il n'est pas procédé à des remboursements rétroactifs d'indemnités ou de frais.

Article 25 Vérification des comptes

Chaque année, selon l'ordre des sections figurant à l'article 1, un comité de section, à l'exception de celles du président de la fédération et du responsable des finances, assume la révision des comptes de l'exercice, ou, à ses frais, par remise d'un mandat à un bureau fiduciaire.

La vérification porte sur le contrôle de l'exactitude des comptes de la FSB pour l'exercice écoulé. Les documents comptables doivent être remis au comité de la section concernée au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle du bouclage. Au plus tard 60 jours après la remise des documents, un rapport écrit de vérification doit être remis au CC, lequel en effectue ensuite une distribution aux comités des sections.

Articles 26 à 30 néant

Article 31 - Composition (17.02.2019)

Le CC est composé du président de chacune des sections et, au libre choix des sections, d'un éventuel second représentant. Ces personnes doivent disposer de toutes les compétences pour prendre une décision immédiate sur les objets traités par le CC.

Le CC désigne l'un de ses membres à la fonction de président du CC et de la fédération, pour une durée de deux ans, qui peut être renouvelée. Dans la mesure du possible un tournus sera effectué entre les sections. Si le CC constate que le président n'est plus à même d'assumer les charges de la fonction, alors, dans le meilleur délai, il procède à la nomination d'un nouveau président.

Le CC se répartit librement les diverses tâches nécessaires à la gestion de la fédération, notamment les relations avec les organismes mentionnés à l'article 6, les activités administratives, financières, etc. Il fixe quels sont les membres dont la signature engage valablement la fédération.

Le président du CC porte le titre de président de la Fédération Suisse de Billard. Les présidents des sections, indépendamment des tâches confiées, portent le titre de vice-président de la FSB. Le membre du CC assumant la gestion financière de la fédération et les relations avec Swiss Olympic porte le titre de secrétaire général de la fédération.

Le CC est collégalement responsable de sa gestion.

Article 32 - Compétences (17.02.2019)

Le CC est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément du ressort d'un autre organe de la fédération. Il représente la fédération et l'engage dans les limites des compétences qui lui sont attribuées. Le CC applique et fait appliquer les statuts, règlements et directives de la FSB ou de ses organes.

Le CC décide sur tous les cas non prévus dans les règlements et dans les cas de force majeure ou urgents, qui concernent la gestion de la fédération et qui sont de sa compétence.

Le CC, sur invitation ou de sa propre initiative, peut déléguer l'un de ses membres aux assemblées et autres manifestations des sections ou des clubs.

Le CC peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes dont le nom est de nature à rehausser le prestige de la FSB et/ou aux personnes qui ont rendu des services éminents au sport du billard en général ou à la FSB en particulier.

Le CC, aux meilleures conditions financières possibles, peut engager une personne externe pour l'exécution de diverses tâches relevant de sa compétence. Il reste toutefois seul responsable de la bonne exécution des tâches.

Le CC peut, pour traiter des objets qui relèvent de sa compétence, désigner des commissions spéciales ou des personnes chargées de missions. Il reste toutefois seul responsable de la bonne exécution des tâches.

Article 33 - Réunion, convocations, décisions (17.02.2019)

Le CC se réunit selon les besoins, ou à la demande de trois de ses membres, à une date et en un lieu fixés d'un commun accord, à défaut selon décision du président. Dans l'intervalle il se consulte par correspondance ou par d'autres moyens de communication. Si la demande de réunion émane des membres, le président doit lui donner suite au plus tard dans les 30 jours, à défaut c'est le plus ancien membre en fonction parmi les demandeurs qui établit la convocation. Les convocations doivent parvenir par écrit au plus tard deux semaines avant la séance.

Le CC siègera et décidera valablement si au moins trois sections sont représentées. Si ce chiffre n'est pas atteint, il pourra tout de même prendre des décisions, lesquelles ne pourront toutefois entrer en vigueur qu'après approbation par la majorité relative de tous les membres, les absents ayant été invités à prendre position.

Au comité chaque section dispose d'une voix quel que soit le nombre de ses représentants. Si une section est représentée par deux personnes et qu'ils ne peuvent pas se mettre d'accord sur celle qui vote, alors ce droit revient au président de la section.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et toujours à main levée. Le président dispose également du droit de vote. Lors de votations les membres du CC doivent obligatoirement prendre position, ils ne peuvent pas s'abstenir. En cas d'égalité des voix, il n'y a pas de décision et l'objet est repris à une prochaine séance. Si lors d'une nouvelle votation il y a toujours égalité, alors le président tranche.

Les représentants des sections au CC ont l'obligation et sont responsables d'informer régulièrement leurs sections sur les travaux et les décisions du CC.

Article 34 Accès aux réunions du CC (19.02.2019)

Le CC peut inviter à ses séances toute personne dont il souhaite avoir l'avis.

Article 35 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du CC. Ce document est envoyé dans les trois semaines à tous les membres du CC.

Articles 36 à 40 néant

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

Article 41 - Imprévu (17.02.2019)

Dans le cadre des compétences relevant de la fédération, pour tous les cas survenant et non prévus par les présents statuts, le CC prend une décision.

Article 42 Responsabilités

La FSB n'est engagée vis-à-vis des tiers que jusqu'à concurrence du montant de sa fortune. Toute responsabilité personnelle d'un membre d'un organe de la FSB ou des sections est exclue.

La FSB n'encourt aucune responsabilité envers les membres de ses organes et les participants à ses manifestations. Ils sont seuls responsables de conclure leurs propres assurances, responsabilité civile, maladie, accidents, etc.

Sous réserve des dispositions permettant un recours au Tribunal Arbitral du Sport, les organes compétents de la FSB décident seuls et définitivement dans tous les cas. La procédure juridique ordinaire est exclue, à l'exception toutefois des infractions en matière de dopage qui, selon les cas, peuvent être saisis par la juridiction pénale.

Article 43 Approbation, entrée en vigueur, abrogation, modification (01.01.2009)

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la fédération, le 13 mai 2006, à Berne.

Ils entrent immédiatement en vigueur et dès cette date ils annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures ou contraires.

Articles 44 à 50 néant

Modifications ultérieures : 1^{er} janvier 2009, 1^{er} janvier 2017, 17 février 2019, 9 avril 2021.

Berne, le 9 avril 2021

Fédération Suisse de Billard
Alfred Zehr Martin Schamaun
président secrétaire général